

OFFRE DE SERVICE

Loi sur la protection de la jeunesse

et

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Afin d'éclairer la Commission Écoute, Réconciliation et Progrès (CERP) sur les services offerts dans le cadre de l'application de la protection de la jeunesse (LPJ) et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), il apparaît opportun de présenter succinctement les principes derrière l'offre de service offerte aux enfants et aux familles ainsi qu'une description du processus d'intervention propre à ces deux cadres législatifs.

En 1977, lors de la création de la LPJ, le législateur indiquait sa volonté de confier à une personne physique, plutôt qu'à une organisation, l'ensemble des pouvoirs et des attributions relatifs à celle-ci. Cette personne qui assume ces responsabilités est le directeur de la protection de la jeunesse pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et le directeur provincial pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Au Québec c'est la même personne qui assume ces deux rôles. En procédant ainsi, le législateur québécois rendait le directeur de la protection de la jeunesse - directeur provincial (DPJ-DP) imputable de l'exercice de ceux-ci. Cette volonté du législateur ainsi que le régime d'imputabilité qui en découle doivent alors se traduire dans nos organisations et dans la dispensation des services.

En d'autres termes, cela signifie que le DPJ-DP devient le pilier de l'intervention sociale auprès des enfants en besoin de protection et des adolescents qui présentent une conduite délinquante. Il demeure également responsable de l'exercice des fonctions qu'il a confiées à d'autres personnes. En effet, les fonctions ou les responsabilités dont il confie l'exercice à des tiers sont réputées avoir été exécutées par lui. C'est donc au DPJ-DP que l'on demandera des comptes en cas de mauvaise exécution, d'erreur ou de faute. La faute d'une personne qu'il a autorisée à exercer des fonctions pourra même, dans certaines circonstances, engager la responsabilité du DPJ-DP.

En aucun cas, le DPJ-DP ne peut transférer ou déléguer les responsabilités décisionnelles de ses attributions à une autre personne ou à un établissement. Il ne peut qu'en autoriser l'exercice.

La Loi sur la protection de la jeunesse¹

La LPJ n'est pas une loi à caractère général visant l'ensemble des enfants et des familles. Elle s'applique dans des situations exceptionnelles et encadre une intervention à portée limitée.

Dans un premier temps, afin de bien saisir la portée de cette loi ainsi que le caractère exceptionnel de celle-ci et de l'offre de service qui en découle, il importe d'abord de présenter son champ d'application. Dans un deuxième temps, nous présenterons ses deux grands objectifs : mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et éviter qu'elle ne se reproduise. Enfin, nous expliquerons chacun des principes qui doivent guider les décisions prises et les interventions effectuées en vertu de la LPJ.

1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LPJ : UNE INTERVENTION À PORTÉE LIMITÉE

Dans sa forme actuelle, la LPJ s'applique « à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis » (art. 2 LPJ). À cette fin, la LPJ prévoit spécifiquement les situations dans lesquelles le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut intervenir (situations de compromission) et détermine le cadre d'intervention du DPJ. Elle entraîne ainsi une intervention dont la portée est limitée puisqu'elle ne doit s'appliquer que dans des situations exceptionnelles. Cela se reflète, notamment, sur les aspects suivants :

- le type de situations donnant ouverture à l'application de la loi (art. 38 et 38.1 LPJ);
- l'encadrement de la durée de certaines interventions, notamment les mesures volontaires et l'hébergement d'un enfant (art. 53, 53.0.1 et 91.1 LPJ);
- le type de mesures pouvant être convenues dans une entente sur les mesures volontaires (art. 54 LPJ) ou pouvant faire l'objet d'une ordonnance (art. 91 LPJ);
- les personnes pouvant être impliquées dans le processus judiciaire (art. 6 et 81 LPJ).

Il s'agit d'une loi particulière qui permet à l'État d'intervenir dans la vie privée d'une famille et de s'ingérer dans le champ des responsabilités parentales pour protéger un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. Comme il s'agit d'une intervention d'autorité de la part de l'État, elle doit être encadrée de façon rigoureuse. Ainsi, une intervention faite dans le cadre de la LPJ doit viser des buts précis et se dérouler à l'intérieur d'une période de temps limitée, en conformité avec les objectifs et les principes qui y sont énoncés. Dans chaque cas, ces objectifs sont précisés dans l'entente sur les mesures volontaires convenue avec les parents, ou dans l'ordonnance du tribunal qui définit également la nature de la situation à corriger. Une fois cette situation corrigée, même si d'autres besoins ou difficultés subsistent, l'intervention d'autorité de l'État doit prendre fin. Dans ce contexte, il est nécessaire de favoriser une étroite collaboration entre le DPJ et les différentes

¹ Tiré du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, MSSS, 2010.

ressources de la communauté. Ces ressources peuvent contribuer à prévenir certaines situations de compromission et prendre le relais lorsque l'intervention du DPJ n'est pas requise ou lorsqu'elle doit prendre fin.



2. LES OBJECTIFS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La LPJ a pour but d'assurer la protection d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. À cette fin, toute intervention du DPJ poursuit deux objectifs (article 2.3 LPJ):

- I. mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant;
- II. éviter que cette situation ne se reproduise.

2.1. METTRE FIN À LA SITUATION DE COMPROMISSION

Des mesures doivent être prises pour corriger la situation de compromission. Cette situation à corriger doit nécessairement correspondre à celles qui sont énumérées, de manière spécifique, aux articles 38 et 38.1 de la LPJ et être interprétée à la lumière de facteurs d'analyse prévus à l'article 38.2 de la LPJ. Ces facteurs permettent de déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation et si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, justifiant ainsi l'intervention du DPJ. Ces facteurs sont :

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

En somme, l'objectif de mettre fin à la situation de compromission ne doit pas être confondu avec le souhait de répondre à tous les besoins d'un enfant. L'existence de certains besoins non comblés n'entraîne pas automatiquement la poursuite de l'application de la LPJ. Il ne faut pas confondre le besoin d'aide d'un enfant avec l'existence d'une situation de compromission. En conséquence, il est possible de mettre fin à l'intervention du DPJ, même si certains besoins persistent. Dans ce cas, les ressources du milieu, dont les établissements du réseau de la santé et des services sociaux², devront être mises à contribution afin d'aider l'enfant et ses parents.

2.2. ÉVITER QUE LA SITUATION NE SE REPRODUISE

Il ne suffit pas de « mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant »; cet objectif peut être atteint rapidement par la mise en place de mesures de protection (par exemple, retirer un enfant de son milieu familial). Il faut également « éviter que cette situation ne se reproduise ».

Éviter la récurrence d'une situation de compromission implique la recherche de solutions durables. Dans cette perspective, l'intervention du DPJ doit viser à la fois la protection de l'enfant et l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales. Le DPJ doit voir à

² Par établissement du réseau de la santé et des services sociaux, nous entendons les centres intégrés de santé et de services sociaux, les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les établissements non fusionnés et les établissements non visés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

déterminer, avec les parents, les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. L'aide apportée aux parents pour l'atteinte de ces objectifs, de même que la mise à contribution des ressources de la communauté s'avèrent essentielles.



3. LES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Afin d'atteindre les objectifs de la LPJ, neuf grands principes guident l'intervention sociale et judiciaire auprès de l'enfant et de ses parents :

1. l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;
2. la primauté de la responsabilité parentale;
3. la participation active de l'enfant et de ses parents;
4. le maintien de l'enfant dans son milieu familial;
5. la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial;
6. l'implication de la communauté;
7. le respect des personnes et de leurs droits;
8. l'importance d'agir avec diligence;
9. la prise en considération des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones.

3.1. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE SES DROITS

Le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits est énoncé à l'article 33 du Code civil du Québec (CcQ). Ce principe est réaffirmé à l'article 3 de la LPJ.

Article 3 LPJ

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. [...]

L'intégration de ce principe dans la LPJ témoigne sans contredit de la priorité qui doit être accordée à l'enfant dans toutes les décisions prises à son endroit.

Les situations de compromission visées par la LPJ constituent des atteintes parfois très graves aux droits reconnus à toute personne. L'enfant aussi a des droits et, en principe, tous ces droits sont égaux. En pratique, il est souvent nécessaire de tempérer l'exercice d'un droit par rapport à un autre. C'est là où intervient la notion d'intérêt de l'enfant. Cette notion d'intérêt de l'enfant permet de guider la prise de décision non seulement lorsque certains droits de l'enfant entrent en conflit les uns avec les autres, mais aussi lorsque les droits de l'enfant entrent en conflit avec ceux de ses parents.

Il y a lieu de relever que les termes « intérêt de l'enfant » ne font pas l'objet d'une définition précise dans la LPJ ni dans le CcQ. Toutefois, la LPJ énonce certains critères à considérer afin de mieux cerner le « meilleur intérêt » de l'enfant. Ces critères ne sont pas restrictifs.

Article 3 LPJ

[...] Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Les critères à considérer sont donc très larges et comprennent tous les aspects de la situation d'un enfant.

La notion d'intérêt de l'enfant a aussi été interprétée par les tribunaux. Au fil de plusieurs années d'évolution jurisprudentielle, sa portée a connu un élargissement significatif.

La Cour Suprême du Canada a, depuis longtemps, reconnu la primauté de l'intérêt de l'enfant sur celui de ses parents lorsqu'il s'agit de trancher des débats où l'intérêt de l'un est opposé à celui de l'autre (*Racine c. Woods* [1983] 2 RCS 173; *Young c. Young* [1993] 4 RCS 3).

3.2. LA PRIMAUTÉ DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Dans le cadre de la LPJ, les parents demeurent les premières personnes responsables de leur enfant à moins qu'une ordonnance judiciaire ne le spécifie autrement. La primauté de la responsabilité parentale renvoie à cette réalité.

Il appartient, d'abord et avant tout, aux parents d'assurer la protection de leur enfant. En effet, le CcQ reconnaît aux parents un certain nombre de droits et de devoirs.

Article 599 CcQ

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Selon le CcQ, les parents assument leurs responsabilités et exercent, de façon conjointe, leur autorité parentale envers leur enfant.

Article 600 CcQ

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

Ces assertions sont aussi reprises dans la LPJ.

Article 2.2 LPJ

La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Il faut donc retenir que la primauté de la responsabilité parentale implique que l'intervention de l'État est complémentaire de l'exercice du rôle des parents. L'État ne doit se substituer qu'exceptionnellement et temporairement aux parents. Malgré l'intervention du DPJ, les parents conservent toutes leurs responsabilités et l'exercice de leur autorité ne leur est pas enlevé, sauf si le tribunal l'ordonne spécifiquement.

3.3. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

La LPJ favorise la participation active de l'enfant et de ses parents dans la recherche de solutions pour corriger la situation de compromission. Cette participation est requise dans toute intervention, qu'elle soit sociale ou judiciaire.

Article 2.3 LPJ

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

[...]

b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Il importe de favoriser non seulement la participation des parents, mais également celle de l'enfant, notamment dans les situations de troubles de comportement sérieux. Bien souvent, l'enfant lui-même n'a pas sollicité la présence du DPJ et peut se montrer réfractaire à cette intervention d'autorité dans sa vie. Or, pour corriger la situation, sa participation est essentielle.

Selon le principe de la participation, l'enfant et ses parents doivent également être consultés régulièrement. De plus, ils doivent prendre part aux décisions qui les concernent à toutes les étapes du processus d'intervention :

- au cours de l'évaluation, en donnant leur opinion sur la situation, sur les moyens qu'ils ont utilisés antérieurement, sur leurs besoins, leurs difficultés et leurs forces;
- au cours de l'orientation, en exprimant leur point de vue sur le choix du régime (volontaire ou judiciaire), sur le choix du milieu de vie (maintien en milieu familial, placement auprès d'une personne significative, dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation, etc.) et sur le choix des mesures à privilégier pour remédier à la situation de compromission (art. 51 LPJ);
- au cours de l'application des mesures, en participant à l'élaboration et à la réalisation du plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, du plan de services individualisé (PSI);
- au cours de la révision, à l'échéance de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, en participant au bilan de l'évolution de la situation par rapport aux motifs ayant amené la décision de compromission;
- lorsque l'enfant est hébergé dans une famille d'accueil ou un centre de réadaptation, les parents et l'enfant doivent être mis à contribution tout au long de l'intervention. Dans toute la mesure du possible, l'intervenant doit favoriser des contacts réguliers entre l'enfant et ses parents au cours de l'hébergement en fonction des objectifs prévus dans le plan d'intervention.

La LPJ précise plusieurs moyens pour favoriser la participation active de l'enfant et celle de ses parents ainsi que les ententes et la recherche de consensus. Dans le cadre de l'intervention sociale, les moyens suivants sont précisés :

- possibilité de convenir d'une entente provisoire en cours d'évaluation à la suite ou non de l'application d'une mesure de protection immédiate (art. 47.1 à 47.5 LPJ);
- possibilité de convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec l'enfant et les parents (art. 52 à 53 LPJ);
- possibilité de convenir de plusieurs ententes sur les mesures volontaires à l'intérieur d'un délai maximal de deux ans (art. 53 LPJ).

Ces moyens peuvent éviter de recourir au tribunal. En effet, bien que, dans certains cas, une intervention judiciaire puisse s'avérer appropriée, une intervention sociale doit être privilégiée lorsque cela est possible.

Les dispositions suivantes de la LPJ ont pour but d'intégrer, lorsque le processus judiciaire est nécessaire, le principe de la participation active de l'enfant et de celle de ses parents :

- possibilité pour un juge de la Chambre de la jeunesse de tenir une conférence de règlement à l'amiable pour tenter de trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties (art. 85 LPJ);
 - possibilité de soumettre un projet d'entente à tout moment en cours d'instance judiciaire (art. 76.3 et 76.4 LPJ);
 - possibilité de convenir d'une entente sur les mesures volontaires à l'expiration d'une ordonnance du tribunal pour une durée maximale d'un an (art. 92.1 LPJ);
 - possibilité de procéder, de façon accélérée, à une révision ou à une prolongation
-

d'une mesure ordonnée si toutes les parties sont consentantes et selon certaines conditions (art. 95 LPJ).

3.4. LE MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial énoncé dans la LPJ découle tout naturellement du droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner. Ce droit est prévu à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne et dans certaines dispositions du CcQ relatives aux responsabilités parentales. Autrement dit, la présence des parents auprès de leur enfant est la première condition qui favorise l'exercice de leurs responsabilités parentales. La nature de cette présence change en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Cette règle générale s'applique, en vertu de la LPJ, tant qu'elle respecte l'intérêt de l'enfant.

Article 4 LPJ

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. [...]

Cette disposition découle également du principe de la primauté de l'autorité parentale. En effet, lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis à cause de manquements de la part des parents dans l'exercice de leurs rôles envers l'enfant, l'intervention a pour but d'amener ceux-ci à assumer leurs responsabilités différemment dans la vie quotidienne, avec l'aide appropriée. En conséquence, compte tenu des capacités des parents, des besoins de l'enfant et des circonstances de l'intervention, les services doivent, dans toute la mesure du possible, être donnés aux parents et à l'enfant en maintenant celui-ci dans son milieu familial.

La meilleure façon de protéger un enfant et d'agir dans son intérêt consiste, habituellement, à aider ses parents à améliorer leur capacité à exercer leurs rôles dans le quotidien. La famille de l'enfant doit, d'abord et avant tout, être un lieu de sécurité et d'attachement assuré par les parents.

Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial repose sur une pratique axée sur la famille, les parents et l'enfant. Une approche d'intervention familiale suppose que l'intervenant cherche d'abord à éliminer les facteurs de risque, tout en augmentant les facteurs de protection dans le milieu de vie de l'enfant. L'intervenant doit miser non seulement sur les forces immédiates de la famille, mais aussi sur les différents réseaux d'appui familiaux, communautaires et institutionnels. Dans de nombreuses situations, une collaboration étroite avec ces réseaux de soutien contribue à assurer la protection de l'enfant dans son milieu familial malgré les difficultés vécues par les parents, tout en fournissant à ces derniers les services d'aide requis.

3.5. LA CONTINUITÉ DES SOINS ET LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE LORSQUE L'ENFANT EST RETIRÉ DE SON MILIEU FAMILIAL

Selon la LPJ, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié (art. 4 LPJ). Toutefois, lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, ce maintien n'est pas possible, la loi précise certains éléments qui doivent servir de balises pour déterminer le milieu qui répond le mieux aux besoins de l'enfant.

Article 4 LPJ

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

Ainsi, lorsqu'un enfant doit être retiré de son milieu familial, toute décision prise doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie :

- appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial;
- dans la mesure du possible, auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

La LPJ reconnaît l'importance d'assurer la « continuité des soins à l'enfant » placé en dehors de son milieu familial. La notion de « soins » doit être appréciée dans son sens le plus large. Elle comprend non seulement les soins primaires quotidiens inhérents à la prise en charge d'un enfant, mais aussi les soins médicaux et psychosociaux.

La LPJ reconnaît également l'importance de la stabilité pour les enfants placés, tant sur le plan affectif que sur le plan des conditions de vie. Dans ce contexte, les décisions doivent favoriser la préservation des liens familiaux significatifs de même qu'un milieu physique et un mode de vie qui comportent le moins possible de changements pour l'enfant.

Le choix du milieu d'accueil doit aussi se faire en fonction des besoins et de l'âge de l'enfant. Concrètement, cela signifie qu'il faut tenter de recourir, le plus possible, à des ressources de type familial, comme les familles d'accueil, par opposition aux milieux institutionnels, comme les centres de réadaptation.

Il importe de souligner que, si l'enfant ne peut être maintenu dans sa famille, un placement auprès des personnes qui lui sont significatives, notamment ses grands-parents ou les membres de sa famille élargie, doit d'abord être envisagé. Recourir à une personne que l'enfant connaît, et avec laquelle il a déjà tissé des liens, peut réduire les conséquences négatives résultant du retrait du milieu familial et favoriser une continuité et une stabilité sur le plan affectif, culturel et social. La qualité de la relation établie entre cette personne et l'enfant constitue l'élément principal à prendre en considération. Par ailleurs, pour qu'un enfant soit placé chez une personne significative, celle-ci doit également être en mesure de démontrer sa capacité à assurer la sécurité et le développement de l'enfant.

Si l'enfant doit être retiré de son milieu familial, la LPJ précise en outre que l'implication des parents doit toujours être favorisée afin de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. En conformité avec d'autres principes de la LPJ, dont la primauté de la responsabilité parentale et la participation active des parents, il est indispensable que les parents soient associés étroitement à l'intervention au cours du placement de leur enfant afin de favoriser leur mobilisation pour corriger la situation et, éventuellement, permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

Enfin, lorsque le retour dans le milieu familial ne peut être envisagé, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant doivent être assurées dans un autre milieu de vie, et ce, de façon permanente. L'objectif visé est d'éviter les allers et retours entre le milieu familial et le milieu d'accueil de même que les déplacements d'un milieu d'accueil à un autre, car cette instabilité peut entraîner des conséquences néfastes pour l'enfant. Il importe d'ajouter que la LPJ prévoit également une durée maximale d'hébergement (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ). Cette durée, établie en fonction de l'âge de l'enfant, détermine une limite de temps à l'intérieur de laquelle la décision de retourner l'enfant auprès de ses parents doit être prise.

La durée maximale d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant est établie de la façon suivante :

- enfant âgé de moins de deux ans : 12 mois;
- enfant âgé de deux à cinq ans : 18 mois;
- enfant âgé de 6 ans et plus : 24 mois.

La proximité de la ressource choisie constitue un autre élément, relié au principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie, qui doit être pris en considération lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial. En ce qui concerne les communautés des Premières Nations, la sécurisation culturelle des enfants membres de ces communautés constitue un élément essentiel à considérer en vue de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. Dans cette perspective, la proximité de la ressource concerne également les caractéristiques propres aux cultures des communautés des Premières Nations.

La notion de proximité ne se limite pas à l'aspect géographique. Elle inclut aussi le vaste univers de la culture, de la langue et des valeurs privilégiées par le milieu d'accueil. De même, sur le plan psychologique, la proximité doit être analysée sous l'angle de la nature et de la qualité des liens d'attachement déjà créés entre l'enfant et les personnes du milieu d'accueil.

3.6. LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ

Outre la participation de l'enfant et celle de ses parents, la LPJ affirme l'importance de l'implication de la communauté, c'est-à-dire des personnes, des organismes et des établissements qui gravitent autour de la famille.

Article 2.3 LPJ

[...] Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. [...]

En effet, les différentes ressources de la communauté peuvent jouer un rôle primordial avant, pendant et après l'intervention du DPJ et leur participation doit être favorisée. Cette participation de la communauté peut prendre différentes formes.

Les ressources de la communauté peuvent contribuer à prévenir l'apparition des situations de compromission visées par la LPJ et jouent un rôle capital comme moyens de soutien privilégié de la famille. Dans plusieurs cas, leurs interventions permettent de trouver des solutions et d'éviter une détérioration de la situation qui pourrait entraîner un signalement.

Dans certains cas, l'intervention des ressources de la communauté ne suffit pas à assurer la protection de l'enfant. Dans un tel contexte, ces ressources jouent un rôle de premier plan pour le dépistage des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis. Il est de leur devoir de signaler toute situation visée par la LPJ (art. 39 LPJ).

Les ressources de la communauté peuvent également être mises à contribution pendant l'application des mesures de protection pour soutenir ou compléter l'intervention du DPJ. Sur ce plan, la LPJ rappelle que tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre l'ensemble des moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires ou des mesures ordonnées par le tribunal. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures (art. 55 et 92 LPJ).

Concrètement, lorsqu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux intervient conjointement avec une ressource du milieu auprès d'une famille, il est nécessaire qu'une collaboration soit instaurée afin que chacun puisse remplir son mandat et que les actions soient concertées pour le mieux-être de l'enfant et de sa famille. Cette concertation s'établit généralement dans le cadre d'un plan de service individualisé (PSI).

Enfin, les ressources de la communauté peuvent aussi prendre le relais lorsque le DPJ détermine qu'il n'a pas à intervenir dans une situation qui lui a été signalée ou lorsqu'il met fin à son intervention. Lorsque la situation le requiert, le DPJ a l'obligation d'informer l'enfant et ses parents sur les ressources d'aide disponibles et il doit les diriger, de façon personnalisée, vers les ressources appropriées s'ils y consentent et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. (art. 45.2, 50 et 57.2.1 LPJ).

Il faut garder à l'esprit que l'intervention du DPJ doit tendre à être la plus courte possible dans la vie d'une famille et qu'elle doit prendre fin dès que la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis. À l'inverse, les ressources de la communauté constituent une source d'aide à plus long terme.

3.7. LE RESPECT DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS

L'enfant et ses parents sont des sujets de droit, ce qui signifie qu'ils ont des droits et qu'ils peuvent les exercer. Les droits de la personne sont énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne et le CcQ. D'autres droits sont également prévus lorsque certains services sont fournis; par exemple, en vue d'appliquer la LSSSS (droits des usagers) ou la Loi sur l'instruction publique (droits des élèves).

Pour assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, la LPJ fait exception à certaines règles de droit habituelles et déclenche ce qu'il est convenu d'appeler une « intervention en contexte d'autorité ». À cette fin, la société québécoise attribue des responsabilités particulières au DPJ, au tribunal ainsi qu'à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Lorsqu'une intervention du DPJ est nécessaire, un processus d'intervention particulier a été prévu dans la LPJ afin de respecter les personnes et leurs droits. En effet, des droits particuliers s'ajoutent aux droits plus généraux reconnus par d'autres lois, tant pour l'enfant que pour ses parents.

La LPJ rappelle, à toutes les personnes à qui elle confie des responsabilités, l'importance du respect des personnes et de leurs droits à toutes les étapes du processus d'intervention.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

[...]

Ces obligations, qui concernent les intervenants sociaux autant que judiciaires, constituent en quelque sorte des garanties supplémentaires ayant pour but d'assurer que les droits de l'enfant et ceux de ses parents sont véritablement bien connus, compris et respectés. De telles exigences trouvent leur justification dans le fait que l'intervention d'autorité s'effectue dans des situations souvent très difficiles et entraîne des conséquences importantes pour l'enfant et ses parents.

3.8. L'IMPORTANCE D'AGIR AVEC DILIGENCE

La LPJ reconnaît que, pour l'enfant, la notion de temps diffère de celle de l'adulte, d'où la nécessité d'agir avec diligence.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité : [...]

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes [...].

Au fil des ans et particulièrement à partir des années 1960, à la suite des recherches de John Bowlby (1969) sur l'attachement de l'enfant et l'angoisse de la séparation, une préoccupation nouvelle s'est imposée. En effet, ces recherches ont démontré que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes. Il devenait donc essentiel de prendre ce fait en considération.

La notion de temps chez l'enfant interpelle les parents et tous les milieux dans lesquels l'enfant peut évoluer. En effet, les délais des différents systèmes de distribution de services ont des effets indéniables et parfois néfastes sur l'enfant. Une sensibilité et une vigilance toutes particulières doivent être développées par les intervenants sociaux et judiciaires dans le cadre de l'application de la LPJ.

Dès 1982, la question posée et abordée par la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (commission Charbonneau) est essentiellement la suivante : Pendant combien de temps, tout en respectant l'intérêt de l'enfant et ses droits, des mesures peuvent-elles être prises pour amener des parents à exercer leurs responsabilités sans compromettre la sécurité ou le développement de leur enfant? Il s'agit d'un problème à la fois grave et complexe.

Cette préoccupation fut reprise, en 1992, par le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La nécessité d'agir avec diligence a des répercussions importantes sur plusieurs plans, notamment sur :

- la célérité des procédures de prise de décision relatives à la situation de compromission et, s'il y a lieu, aux mesures pour mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise;
- la rapidité d'intervention;
- l'intensité et la durée des interventions;
- l'importance de limiter la durée de l'intervention d'autorité de l'État à ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés par la LPJ.

Il faut aussi tenir compte de la vulnérabilité du jeune enfant qui, généralement, est plus grande que celle de l'adolescent. Enfin, il est nécessaire de prendre en considération la durée des mesures, principalement lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial.

Le principe d'agir avec diligence est à l'origine de plusieurs mesures prévues dans la LPJ, afin d'assurer, le plus rapidement possible, la stabilité et la permanence du milieu de vie de l'enfant, notamment

- la détermination d'un délai maximal de 10 jours pour négocier une entente sur les mesures volontaires (art. 52 LPJ);
- la détermination d'une durée maximale d'hébergement, établie selon l'âge de l'enfant, pour assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ);

3.9. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

La LPJ reconnaît également l'importance de prendre en considération les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones dans l'intervention.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération [...]

- b) les caractéristiques des communautés culturelles;
- c) les caractéristiques des communautés autochtones.

La prise en considération des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones a fait l'objet de différentes études et soulève toujours des enjeux particuliers, comme le souligne le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

L'intervention dans les communautés autochtones et dans divers milieux ethniques dont les valeurs et les systèmes familiaux peuvent être fort différents de ceux de la majorité des citoyens du Québec, et dont la perception de l'État peut être souvent négative, nécessite des adaptations dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette diversification de la société québécoise, sur le plan ethnoculturel, de même que la présence de communautés autochtones qui revendiquent leur autonomie en matière de protection de la jeunesse, ont amené notre groupe de travail à se questionner sur l'adaptation de nos systèmes et de nos interventions à cette double réalité. (MSSS et MJQ, 1992; 140)

Un des enjeux est de mieux informer ces communautés sur les situations visées par la LPJ et sur les modalités d'application de celle-ci. Parallèlement, la LPJ invite les intervenants sociaux et judiciaires à s'adapter aux réalités culturelles de ces communautés (la valeur de l'enfant, la famille élargie, le soutien de la communauté, le cadre de vie), autant dans leur mentalité que par leurs actions. Par ailleurs, la LPJ favorise la collaboration des membres de ces communautés et l'approche consensuelle préconisée par plusieurs d'entre elles.

Dans l'esprit des orientations gouvernementales relatives aux affaires autochtones et en réponse aux demandes de plusieurs nations et communautés autochtones, le gouvernement s'est engagé à faire preuve de flexibilité législative et réglementaire afin de leur reconnaître une plus grande autonomie dans l'exercice de leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que l'article 37.5 a été introduit dans la LPJ en 2001.

Pour plusieurs communautés, la prise en charge de leur système de protection de la jeunesse devient souhaitable compte tenu de l'évolution de leur dynamique sociale et communautaire. Dans cette perspective, l'article 37.5 de la LPJ a été adopté afin d'établir le cadre dans lequel une entente peut intervenir.

Article 37.5 LPJ

Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément aux dispositions de cet article, le ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré des lignes directrices (MSSS, 2016) à l'intérieur desquelles doit s'inscrire un régime particulier de protection de la jeunesse pour qu'une entente soit possible. Ce qui est ici visé consiste à permettre aux communautés autochtones d'adapter, à leurs réalités propres, les interventions sociales relatives à l'application de la LPJ, tout en assurant le respect des droits des enfants, leur développement et leur sécurité. Ces lignes directrices s'adressent également à l'application de la LSJPA que nous aborderont subséquentement.

Plusieurs communautés autochtones ont développé jusqu'à présent une organisation sur le plan des services courants de première ligne.

Certaines nations sont en négociation avec les instances appropriées et il est permis d'envisager la conclusion d'une première entente dans un avenir rapproché. Cela dit, plusieurs DPJ ont tout de même négocié des ententes bipartites avec les communautés de leur région afin que des communautés ou un regroupement de communautés puisse assumer certaines des responsabilités du DPJ. Cela se traduit par exemple par la possibilité pour le DPJ d'accorder des autorisations prévues à l'article 33 de la LPJ à du personnel relevant d'une organisation de services autochtone.

Par ailleurs, le ministre de la Santé et des Services sociaux demeure responsable de l'application de la LPJ pour l'ensemble du territoire québécois, y compris celui habité par les communautés autochtones. Il a le devoir et l'obligation de s'assurer que tous les enfants du Québec reçoivent les services nécessaires si leur sécurité ou leur développement est compromis. Il doit donc mettre en place des mécanismes d'encadrement et de surveillance qui garantissent une application judicieuse

4. LE PROCESSUS D'INTERVENTION

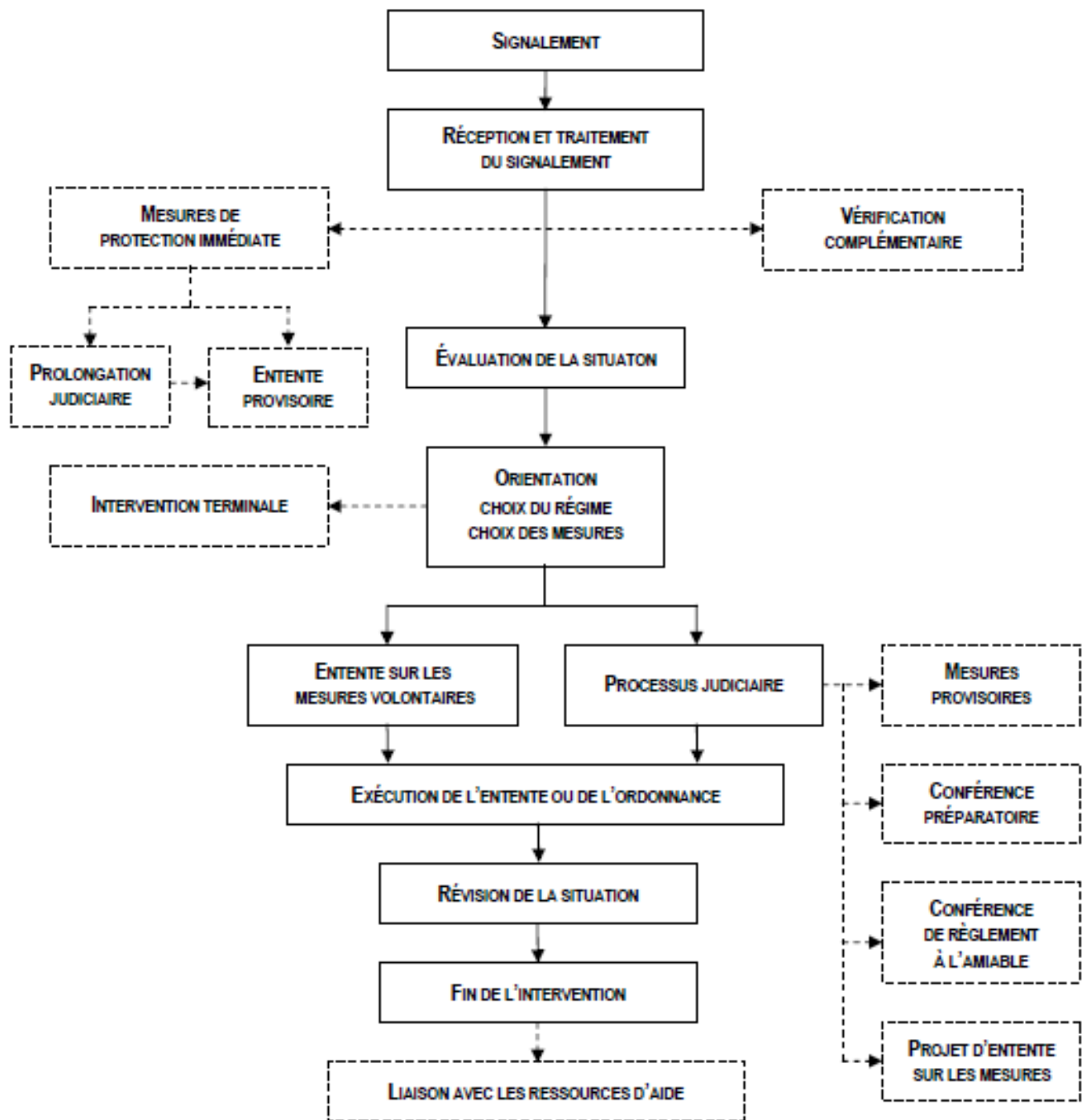
Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) établit un processus d'intervention qui régit et limite son application. Le but visé est de protéger adéquatement les enfants concernés, tout en respectant leurs droits ainsi que ceux de leurs parents.

Un tel processus a été élaboré étant donné que la LPJ s'applique dans un contexte d'autorité. En effet, les enfants et les parents qui font l'objet d'une intervention en vertu de la LPJ n'ont généralement pas demandé que des services leur soient rendus.

Le terme « possibles » est important ici. En effet, habituellement, ces étapes ne trouvent pas application dans une même situation. Certaines sont franchies au besoin; par exemple, le recours aux mesures de protection immédiate ou mesures provisoires. D'autres s'insèrent plutôt dans une alternative. Par exemple, à l'étape de l'orientation, il est possible de conclure une entente sur les mesures volontaires ou d'avoir recours au processus judiciaire dans le but d'obtenir une ordonnance du tribunal.

Il est aussi possible de sauter plusieurs étapes. Si, par exemple, à la suite de l'évaluation de la situation, il est décidé que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ doit immédiatement mettre fin à son intervention. Enfin, il est aussi possible de revenir à une étape antérieure. Par exemple, à la suite d'une révision de la situation de l'enfant, il peut être décidé de poursuivre l'intervention et, le cas échéant, de revoir le choix du régime et des mesures.

La figure qui suit illustre les différentes étapes possibles de ce processus d'intervention à partir d'un signalement au DPJ.



Étape d'intervention obligatoire : —>

Étape d'intervention possible, mais non obligatoire : - - - ->

4.1. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS D'INTERVENTION DE LA LPJ

Réception et traitement des signalements :

L'étape de la réception et du traitement des signalements (RTS) constitue la première étape du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Elle a essentiellement pour but de déterminer, à partir d'une analyse sommaire de la situation, si un signalement doit être retenu ou non pour évaluation (art. 45 LPJ).

Le choix du Québec de privilégier une seule porte d'entrée des signalements favorise une plus grande uniformité des pratiques en matière de protection des enfants. Cependant, toutes les situations signalées ne requièrent pas une intervention du DPJ. Certains signalements non retenus mettent à jour des situations qui témoignent d'un besoin d'aide de la part de l'enfant ou de ses parents. Dans ces cas, le DPJ est tenu de les diriger vers les ressources d'aide appropriées, s'ils y consentent (art. 45.1 LPJ). Dès lors, une action concertée s'avère nécessaire entre les services de protection de la jeunesse et les différentes ressources du milieu.

En somme, l'étape RTS constitue une étape charnière du processus d'intervention. Elle doit permettre de déceler non seulement les situations qui requièrent une évaluation plus en profondeur par le DPJ, mais aussi les situations à plus faible risque pour lesquelles l'enfant et ses parents peuvent avoir besoin du soutien des ressources de la communauté.

À cette première étape du processus d'intervention, les responsabilités du DPJ sont les suivantes :

- recevoir le signalement;
- procéder à l'analyse sommaire du signalement et faire des vérifications complémentaires, s'il y a lieu;
- appliquer l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* lorsque la situation le requiert;
- décider de retenir ou non le signalement;
- déterminer le degré de priorité à accorder au signalement retenu et, dans certains cas, prendre des mesures de protection immédiate;
- assurer la liaison avec les ressources d'aide appropriées, lorsque le signalement n'est pas retenu et que la situation le requiert;
- informer le signalant de la décision de ne pas retenir le signalement;
- conserver l'information recueillie.

Évaluation et orientation :

L'évaluation, dans le cadre de l'intervention en protection de la jeunesse, est un processus professionnel dynamique qui, à partir d'un signalement retenu, comporte :

- la vérification des faits signalés;
- l'analyse de la situation de cet enfant en fonction de sa vulnérabilité, de la capacité de ses parents et de celle de son milieu;

Ceci, en vue d'une prise de décision quant à la compromission ou non de la sécurité et du développement de l'enfant au sens des alinéas des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il s'agit toujours des principales responsabilités exercées par le DPJ à l'étape de l'évaluation. D'autres responsabilités peuvent s'y greffer, selon la situation. Ainsi, avant même de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, l'intervenant responsable de l'évaluation peut être amené à prendre des mesures de protection, dans le cadre de mesures de protection immédiate (art. 46. LPJ) ou d'une entente provisoire (art. 47.1 à 47.5 LPJ). Dans certaines situations, il peut aussi appliquer l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (Gouvernement du Québec, 2001). Enfin, l'intervenant responsable de l'évaluation a également un rôle important à jouer lorsqu'il statue que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il doit alors non seulement informer l'enfant, ses parents et le signalant de sa décision, mais aussi, au besoin, assurer la liaison avec les ressources d'aide du milieu (art. 50 LPJ).

Les responsabilités sont les suivantes :

- vérifier les faits signalés;
- analyser la situation familiale et sociale de l'enfant;
- prendre, s'il y a lieu, des mesures de protection;
- appliquer, s'il y a lieu, l'Entente multisectorielle;
- décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;
- informer l'enfant, ses parents et le signalant de la décision sur la compromission;
- assurer la liaison avec les ressources d'aide appropriées lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis et que la situation le requiert;
- conserver l'information recueillie.

Lorsque le DPJ a statué que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de ce dernier en charge et décide de son orientation. L'orientation de l'enfant englobe le choix du régime, volontaire ou judiciaire, ainsi que le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Application des mesures :

Lorsque la situation nécessite l'application des mesures en vue de mettre fin à la compromission, le DPJ est personnellement responsable d'assurer la prise en charge de la situation de l'enfant et de voir à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance. Pour exercer ses responsabilités, il autorise certaines personnes à agir en son nom. Le rôle de ces personnes est d'apporter de l'aide et du soutien à l'enfant et ses parents, et d'effectuer un contrôle et une surveillance du respect des mesures volontaires ou ordonnées.

L'aide et le soutien regroupent l'ensemble des activités cliniques visant la modification de la situation de compromission par des changements chez l'enfant et ses parents, sur le plan

personnel, familial et social. Les services cliniques procèdent par un ensemble de moyens spécialisés : services psychosociaux et de réadaptation, rencontres individuelles, familiales et de groupes visant le développement des compétences parentales, groupe de gestion de la colère, etc. Si la situation le requiert, la personne autorisée à l'application des mesures peut voir à ce que des services plus spécialisés tels que les services en santé mentale, en orthophonie et autres, soient dispensés à l'enfant et à ses parents.

Le contrôle s'effectue grâce à des moyens concrets utilisés par la personne autorisée à l'application des mesures afin de mettre fin à la situation de compromission. Ces moyens agissent en encadrant la liberté d'action des personnes concernées. Il s'agit, par exemple, de l'organisation de visites supervisées, de l'imposition d'heure d'entrée à un adolescent et de la consultation d'une ressource spécialisée en toxicomanie. La surveillance consiste à veiller avec attention et vigilance, soit directement ou par personne interposée, à l'application des mesures volontaires ou ordonnées. Cela peut se traduire par des visites surprises dans une famille afin de vérifier la présence d'une personne ou la vérification de la présence au domicile familial d'un adolescent.

Révision :

La révision est une activité clinique qui consiste à revoir le cas de chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. Elle représente plus qu'une étape administrative puisqu'elle assure un bilan périodique de l'évolution de la situation de l'enfant.

Article 57 LPJ

Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

De plus, lorsqu'un enfant est placé en vertu de la LSSSS, les parents continuent d'exercer leurs responsabilités parentales à l'égard de leur enfant placé. Dans certaines circonstances, le DPJ a la responsabilité de réviser la situation de ces enfants, notamment afin de s'assurer que les parents s'acquittent de leurs responsabilités et se préoccupent de leur enfant. L'article 57.1 de la LPJ ainsi que le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant précisent l'objet ainsi que les conditions et les modalités de cette révision.

Cette révision est appelée « révision spéciale » ;

Article 57.1 LPJ

Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et sur les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents³

1. LES ORIENTATIONS CLINIQUES DES DIRECTEURS PROVINCIAUX

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), les directeurs provinciaux (DP) ont défini les orientations qui doivent guider l'intervention auprès des adolescents contrevenants dans le contexte de l'application de cette loi. En octobre 2012, au moment de l'entrée en vigueur des amendements énoncés dans la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (LSRC), ils ont réaffirmé ces orientations. De plus, ils ont précisé certaines orientations particulièrement en lien avec l'application des nouvelles dispositions prévues dans ces amendements. Les directeurs provinciaux ont en effet estimé qu'il était important de rappeler le choix du Québec de privilégier une approche corrective auprès des adolescents contrevenants, et cela, quelles que soient la nature et les circonstances de l'infraction commise.

Voici les grandes orientations telles que réaffirmées par les directeurs provinciaux en octobre 2012.

1.1. PROMOUVOIR UNE APPROCHE CLINIQUE

Au Québec, les directeurs provinciaux ont affirmé l'importance que toute intervention sociale réalisée auprès des adolescents contrevenants repose sur des assises cliniques, dans le contexte pénal défini par les dispositions de la LSJPA.

Les objectifs de l'intervention sociale demeurent la responsabilisation, soit la prise de conscience de ses responsabilités, ainsi que l'éducation, la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants. Elle doit aussi prendre en compte les intérêts des personnes victimes, entre autres en favorisant la réparation par les adolescents contrevenants des torts qu'ils leur ont causés. Les objectifs de l'intervention sont déterminés sur la base de l'évaluation du niveau d'engagement de l'adolescent dans la délinquance et de son degré d'adaptation dans ses sphères de vie familiale et sociale ainsi que sur la base de la détermination des facteurs de risque de récidive.

Les directeurs provinciaux préconisent aussi que l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants repose sur des valeurs et une vision clinique émanant des postulats suivants :

- L'adolescent est un individu en développement, il n'a donc pas atteint sa pleine maturité et, à ce titre, il a des besoins différents de ceux des adultes. L'intervention doit être appropriée à cet état de développement;

³ Tiré du Manuel de référence LSJPA, MSSS, 2016

- Il faut tenir compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent pour s'assurer que l'intervention réalisée est pertinente et adaptée. Pour ce faire, il est important que l'intervenant possède les connaissances et les compétences appropriées;
- L'intervention doit être réalisée avec célérité considérant que la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d'autant plus que des changements rapides peuvent se produire à cette étape du développement;
- La participation des parents à l'intervention est fondamentale pour l'atteinte des objectifs. Elle doit être recherchée, soutenue et valorisée tout au long de l'intervention;
- Il faut se préoccuper également des personnes victimes et tenir compte des conséquences que l'infraction a eues sur elles. L'adolescent doit prendre conscience des torts et des dommages qu'il leur a causés et, lorsque approprié, un processus de réparation doit être proposé;
- La réussite de l'intervention sociale implique aussi un partenariat avec les ressources œuvrant dans la communauté de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont ainsi réaffirmé vouloir assurer le maintien et le développement du modèle d'intervention auprès des adolescents contrevenants mis en place au Québec, modèle visant à assurer, dans le contexte de l'application de la LSJPA, « la bonne mesure au bon moment » pour chaque adolescent qui leur est envoyé.

1.2. DÉTERMINER LES SERVICES EN RECOURANT À L'ÉVALUATION DIFFÉRENTIELLE DE L'ADOLESCENT CONTREVENANT

Les directeurs provinciaux valorisent le recours à l'évaluation différentielle à toutes les étapes du processus d'intervention réalisé en application de la LSJPA. L'évaluation différentielle repose sur la prise en compte de la trajectoire délinquante de l'adolescent contrevenant ainsi que de son adaptation personnelle et sociale. Elle permet de situer le niveau de risque de récidive et de déterminer les facteurs responsables de l'émergence et de la persistance de sa délinquance, ainsi que les facteurs de protection à prendre en compte pour l'intervention corrective nécessaire. Le but de l'évaluation différentielle est de pouvoir déterminer le niveau d'intervention requis et les objectifs d'intervention qui permettront la résolution des problèmes de l'adolescent, problèmes liés aux facteurs de risque de récidive, et ainsi assurer la protection du public. L'évaluation différentielle doit être réalisée de façon continue tout au long de l'intervention afin de pouvoir adapter cette intervention à l'évolution de l'adolescent.

1.3. ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC À COURT ET À LONG TERME

Les directeurs provinciaux ont souligné que l'atteinte de l'objectif de la LSJPA, soit la protection du public, nécessite que les mesures recommandées au tribunal et les interventions, réalisées dans le

contexte des peines imposées, visent à la fois la protection à court et à long terme du public. L'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants doit donc porter à la fois sur le contrôle et la neutralisation des risques de récidive qu'ils présentent et sur la modification à long terme de leur conduite, et ce, par une démarche de réadaptation et de réinsertion sociale.

1.4. PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES INTÉRÊTS DES PERSONNES VICTIMES

La réparation des torts causés aux personnes victimes doit être favorisée chaque fois qu'elle semble appropriée. Les directeurs provinciaux ont en effet souligné que toute intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants doit prendre en compte les intérêts des personnes victimes et tenir compte des conséquences que les infractions ont eues sur elles. Aussi faut-il envisager, dans le contexte de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent contrevenant, un processus de réparation des torts qu'il a causés lorsque cela paraît approprié. Les directeurs provinciaux ont également énoncé des modalités s'appliquant aux diverses interventions réalisées afin d'assurer le respect des droits à l'information et à la participation aux procédures qui sont reconnus aux personnes victimes.

2. LE PROCESSUS D'INTERVENTION

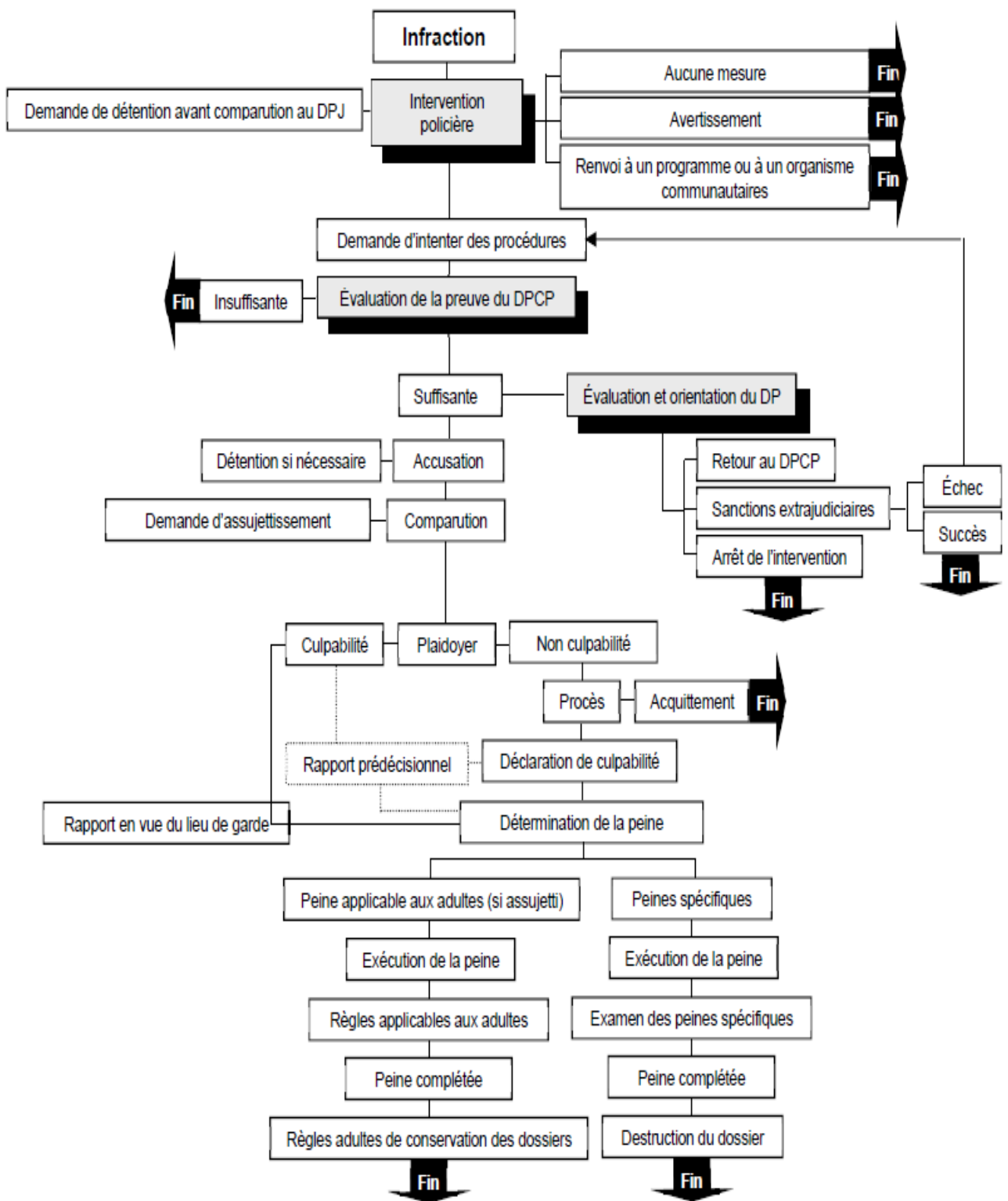
Le système de justice pénale pour les adolescents est différent de celui pour les adultes, principalement en ce qui concerne ses objectifs, ses procédures judiciaires et extrajudiciaires. Il vise notamment à :

- assurer aux adolescents un traitement équitable et la protection de leurs droits;
- établir clairement le lien entre le délit et ses conséquences;
- assurer l'intervention efficace et équitable des personnes chargées de l'application de la LSJPA et à agir rapidement compte tenu de la perception du temps qu'ont les adolescents.

Les mesures prises à l'égard des adolescents visent à :

- renforcer leur respect des valeurs de la société;
- favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la communauté;
- leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement;
- faire participer leurs parents, leurs proches, la communauté et certains organismes sociaux ou autres types d'organismes venant en aide aux jeunes à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

Résumé de l'application de la LSJPA au Québec



3. LES TYPES DE MESURES POUR LES ADOLESCENTS QUI COMMETTENT UN DÉLIT

La LSJPA prévoit trois types de mesures pour les adolescents qui commettent un délit :

- I. des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers;
- II. des sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité du directeur provincial (au Québec, il s'agit du Directeur de la protection de la jeunesse);
- III. des sanctions judiciaires sous l'autorité de la Chambre de la jeunesse.

3.1. LES MESURES EXTRAJUDICIAIRES APPLIQUÉES PAR LES POLICIERS

Pour une infraction mineure sans violence, telle que le vol d'un objet de faible valeur ou un geste ayant troublé la paix, le policier peut prendre l'une des trois décisions suivantes :

- cesser les procédures contre l'adolescent contrevenant et fermer son dossier;
- donner un avertissement à l'adolescent;
- procéder au renvoi de l'adolescent à un organisme communautaire.

Dans le cas d'un renvoi à un organisme communautaire, l'adolescent doit accepter de collaborer aux activités que lui propose l'organisme, que ce soit des activités de sensibilisation ou des travaux communautaires. L'objectif de l'organisme est de l'aider à ne pas commettre d'autres infractions.

Lorsque le policier décide de donner un avertissement à l'adolescent contrevenant ou de procéder à son renvoi à un organisme communautaire, le nom de l'adolescent et les renseignements liés à la décision du policier sont inscrits dans un registre provincial. Ces renseignements sont conservés et peuvent être considérés en cas de récidive.

Dans le cas d'une récidive ou d'une première infraction commise avec violence, le policier peut demander au procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) que des procédures judiciaires soient intentées contre l'adolescent contrevenant. Il achemine alors sa demande au PPCP. Ce dernier évalue si les preuves sont suffisantes pour engager des procédures contre l'adolescent. Dans le cas où les preuves sont suffisantes et selon la nature et la gravité du délit, le PPCP peut soit demander au directeur provincial d'évaluer la situation de l'adolescent contrevenant, afin de vérifier son admissibilité à une sanction extrajudiciaire, soit porter des accusations devant la Chambre de la jeunesse.

3.2. LES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR PROVINCIAL

Lorsque le PPCP fait une demande d'évaluation du dossier de l'adolescent contrevenant au directeur provincial, un délégué à la jeunesse, soit un spécialiste en délinquance dans les établissement du réseau de la santé et des services sociaux assumant la mission de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, doit évaluer l'admissibilité de l'adolescent concerné à une sanction extrajudiciaire. Au cours de l'évaluation, plusieurs personnes sont consultées :

l'adolescent, ses parents, la victime de l'infraction et d'autres adultes qui côtoient l'adolescent, si nécessaire.

L'évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant par le délégué à la jeunesse porte, notamment, sur :

- la reconnaissance par l'adolescent de sa responsabilité dans le délit;
- les réactions de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés à la victime et à la communauté;
- les difficultés d'adaptation sociale de l'adolescent;
- le degré de développement et de maturité de l'adolescent ainsi que ses capacités;
- le fonctionnement social de l'adolescent à la maison, à l'école ou au travail ;
- le risque de récidive de l'adolescent;
- les ressources disponibles dans les milieux familial et social de l'adolescent ;
- les attentes de la victime du délit commis par l'adolescent.

Après son évaluation, le délégué à la jeunesse choisit parmi les trois décisions suivantes celle qui convient le mieux à la situation de l'adolescent :

- arrêter l'intervention et fermer le dossier de l'adolescent, et ce, si des actions appropriées et suffisantes ont déjà été prises à son égard par ses parents ou d'autres adultes;
- recourir à une sanction extrajudiciaire;
- remettre le dossier de l'adolescent au PPCP afin qu'il compare devant le juge de la Chambre de la jeunesse.

L'une ou l'autre de ces décisions vise à responsabiliser l'adolescent par rapport à son comportement délinquant. Ainsi, elle doit lui permettre de réparer les dommages qu'il a causés par son délit.

Cependant, pour que le délégué à la jeunesse puisse choisir d'arrêter l'intervention ou de recourir à une sanction extrajudiciaire, l'adolescent doit avoir reconnu sa responsabilité pour l'infraction commise.

Si le délégué à la jeunesse décide de recourir à une sanction extrajudiciaire, il doit expliquer à l'adolescent contrevenant et à ses parents en quoi elle consiste et leur signifier l'importance de l'engagement de l'adolescent. La participation des parents de l'adolescent est souhaitée afin qu'ils le soutiennent dans sa démarche de réinsertion sociale. Si l'adolescent accepte le recours à une sanction extrajudiciaire, une entente d'une durée maximale de six mois est signée entre lui et le délégué à la jeunesse.

Si l'adolescent ne respecte pas les engagements qu'il a pris lors de la sanction extrajudiciaire appliquée à son délit, le délégué à la jeunesse peut soumettre son dossier au PPCP pour qu'il entreprenne des procédures judiciaires. Au cours du procès, la preuve recueillie par le policier au moment de son enquête sera utilisée par la Chambre de la jeunesse.

L'information relative à une sanction extrajudiciaire est conservée dans un registre provincial pour une période de deux ans. Elle pourra être fournie à la Chambre de la jeunesse si l'adolescent doit y comparaître pour de nouvelles accusations. De plus, elle pourra être considérée au moment de déterminer une peine de placement sous garde.

Les sanctions extrajudiciaires possibles

Une sanction extrajudiciaire est une forme de réparation des dommages causés à la victime du délit. Elle peut consister à :

- rencontrer la victime en présence d'un médiateur;
- faire du travail pour la victime;
- remettre les objets volés à la victime;
- verser une somme d'argent à la victime;
- présenter des excuses à la victime.

Dans le cas d'une rencontre entre l'adolescent contrevenant et la victime du délit, les personnes concernées doivent convenir de la nature des dommages causés par l'adolescent et des moyens de les réparer. Ensuite, un accord entre l'adolescent et la victime doit être écrit.

Parfois, la sanction extrajudiciaire est une forme de réparation des dommages causés à la communauté. Elle peut consister à :

- effectuer des travaux communautaires;
- faire un don à un organisme communautaire.

La sanction extrajudiciaire peut aussi viser le développement des habiletés sociales de l'adolescent contrevenant. Par exemple, l'adolescent pourrait participer à des activités individuelles ou en groupe qui répondent à certains besoins liés à son comportement délinquant.

3.3. LES SANCTIONS JUDICIAIRES SOUS L'AUTORITÉ DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

Après avoir reconnu un adolescent coupable d'une infraction, le juge de la Chambre de la jeunesse impose une peine, appelée également *sanction judiciaire*. Pour déterminer la peine, le juge doit prendre en considération certains facteurs prévus dans la LSJPA ainsi que des aspects liés à la personnalité de l'adolescent et à son milieu de vie, tels que des renseignements sur sa famille, ses amis, ses études, son travail, ses loisirs, ses habitudes de vie, ses attitudes, etc.

La peine imposée par le juge :

- doit être juste et proportionnelle à la gravité du délit et à la participation de l'adolescent à l'infraction;
- ne peut être plus sévère que celle imposée à un adulte ayant commis le même délit;
- doit convenir le mieux possible à la situation particulière de l'adolescent.

Pour l'aider à déterminer la peine, le juge peut demander un rapport prédécisionnel à un délégué à la jeunesse. Celui-ci procède à une évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant en se basant sur les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment pour l'admissibilité à une sanction extrajudiciaire.

Les sanctions judiciaires possibles

Les peines suivantes peuvent être imposées à l'adolescent contrevenant :

- l'absolution inconditionnelle, qui a pour effet de considérer que l'adolescent n'a jamais été reconnu coupable de l'infraction;

- l'absolution sous conditions, lorsque des conditions sont imposées à l'adolescent pour soutenir les parents dans l'exercice de leur autorité parentale ;
- l'amende;
- le travail bénévole;
- la participation à un programme non résidentiel (sans hébergement), lorsque l'adolescent contrevenant est obligé de participer aux activités d'un programme approuvé par le directeur provincial;
- la probation, lorsque des conditions sont imposées à l'adolescent pour contrôler son comportement et l'obliger à participer à certaines activités;
- le programme d'assistance et de surveillance intensive, lorsque l'adolescent doit être surveillé de façon soutenue et continue par le directeur provincial et recevoir du soutien pour résoudre ses difficultés;
- le placement et la surveillance dont l'application est différée, lorsque l'adolescent est obligé de purger sa peine de garde dans la communauté;
- le placement sous garde et la surveillance.

Le juge peut imposer à l'adolescent une seule de ces peines ou une combinaison de quelques-unes d'entre elles.

Le délégué à la jeunesse doit assurer le suivi des peines et la surveillance des conditions imposées à l'adolescent contrevenant par la Chambre de la jeunesse. Les actions du délégué à la jeunesse visent à la fois à assurer la protection de la communauté et à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent.

Les peines de placement sous garde et de surveillance sont réservées aux crimes les plus graves. Elles sont imposées seulement lorsque la protection de la communauté l'exige et qu'il n'existe pas d'autres solutions. Toute ordonnance de garde d'un adolescent contrevenant dans un centre de réadaptation inclut une période de surveillance dans la communauté durant laquelle l'adolescent doit respecter des conditions.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Chambre de la jeunesse peut imposer à l'adolescent contrevenant une peine réservée normalement aux adultes. L'adolescent est alors considéré comme un adulte au sens de la LSJPA (art. 72) et est assujéti au système de justice pénale pour adultes.

Responsabilités et droits de l'adolescent contrevenant et ses parents

L'adolescent contrevenant a l'obligation de respecter l'ensemble des conditions ordonnées par la Chambre de la jeunesse, et ce, dès le moment où le juge lui impose une peine. S'il refuse ou ne respecte pas les conditions, il peut alors faire l'objet d'une dénonciation qui l'amènera à comparaître de nouveau.

L'adolescent contrevenant a le droit :

- de demander l'assistance d'un avocat à la suite de son arrestation, avant la signature d'une sanction extrajudiciaire et dès qu'une poursuite est intentée contre lui;
- de consulter un avocat et ses parents avant de faire une déclaration à une personne en autorité;

- de se faire entendre et de prendre part aux procédures engagées contre lui;
- d'accepter ou de refuser une sanction extrajudiciaire.

Les parents de l'adolescent contrevenant ont le droit :

- d'être informés des procédures engagées contre leur adolescent;
- de participer activement aux mesures mises en place pour favoriser la réinsertion sociale de leur adolescent.

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Éditeur officiel du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2002), *Programme national de formation, Module 101 : Le processus clinique d'intervention selon une approche centrée sur la famille*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2007). CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉTAPE DE L'APPLICATION DES MESURES.

BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

BOWLBY, John (1969), *Attachment and Loss*, Vol. 1: *Attachment*, New York, Basic Book Inc.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004), *Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois et règlement cités

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R. 1985, c. Y-1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, c. P-34.1, r.4.

Jurisprudence citée

Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M (C) [1994] 2 RCS 4.

Protection de la jeunesse-792, CQ, le 17 octobre 1995, J.E. 96-102.

Racine c. Woods [1983] 2 RCS 173.

Young c. Young [1993] 4 RCS 3.

